

Lettre ouverte en réponse au courrier émanant du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de la Santé et adressé aux parents par l'intermédiaire des chefs d'établissements sur le contrôle des vaccinations contre la Rougeole, les Oreillons et la Rubéole.

Dès le mois de juillet 2010, les recteurs d'Académie ont reçu un courrier du Ministère de l'Éducation Nationale les enjoignant de participer à une opération de contrôle des vaccinations ROR ; puis en septembre les recteurs se sont adressés aux chefs d'établissement lesquels ont pu faire circuler ensuite auprès des parents une autre lettre émanant du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de la Santé et présentant la mise en place de ce contrôle. Tous ces courriers avaient pour objet : « *Actions préventives pour l'amélioration de la couverture vaccinale contre la rougeole* » (copie ci-jointe). Pourquoi donc inciter à vacciner contre trois maladies, alors que seule la rougeole semble concernée dans cette opération ?

La teneur du courrier envoyé aux parents est pour le moins surprenante eu égard aux nombreuses exigences illégales qui y figurent. Il est donc en mesure de soulever l'indignation des parents qui le liront et de déclencher de vives réactions.

Voici ce que nous relevons :

1 – Il est dit que la rougeole connaît une recrudescence alarmante avec risque de foyers épidémiques dans les collectivités d'enfants insuffisamment vaccinés. Rappelons que la rougeole est une maladie infantile bénigne dont les complications sont très rares et souvent dues à des co-facteurs. En outre, quand on parle d'épidémie, il faudrait s'entendre sur les chiffres. Aujourd'hui 4 cas constituent un seuil épidémique, ce qui semble assez abusif. On ne peut qu'émettre des doutes sur la fiabilité des données statistiques. Actuellement, et suite aux campagnes massives de vaccinations, on constate un déplacement de l'âge de la maladie : les adolescents sont aujourd'hui touchés par des formes plus graves et les nourrissons ne sont plus protégés car on constate que les mères ne transmettent plus d'anticorps protecteurs.

2 – Affirmer que la seule protection contre la rougeole est la vaccination, c'est ignorer les défenses naturelles que tout individu possède et qui fonctionnent très bien si on ne vient pas les perturber. La rougeole est une maladie bénéfique dans la petite enfance. D'autre part, comment peut-on parler de protection conférée par le vaccin ? En effet, comme pour toute vaccination, la durée de « l'immunité », telle que définie par le pasteurisme, est très imprécise, voire inconnue. De plus, rappelons, que la vaccination ne semble pas assurer de protection puisque régulièrement des épidémies se déclenchent dans des communautés amplement vaccinées, entraînant parfois des morts [1].

2 – On apprend qu'une séance de vérification du statut vaccinal de l'enfant aura lieu et qu'à cette occasion les parents devront fournir le carnet de santé à l'infirmière de l'établissement qui vérifiera si l'enfant est correctement vacciné contre ces 3 maladies. Si l'enfant n'est pas vacciné il sera enjoint aux parents de mettre cette vaccination à jour. Tout ce discours laisse entendre que le vaccin ROR est obligatoire légalement, ce qui n'est pas le cas. Il y a donc, dans ces propos, un abus caractéristique de Droit et une propagande mensongère. De surcroît, le fait de demander le carnet de santé représente une exigence également abusive, car ce carnet est strictement confidentiel et ne doit être vu que par des médecins qui suivent l'enfant et sous le sceau du secret professionnel. A noter que ce n'est pas le rôle de l'école de faire un recensement d'ordre médical dans son enceinte.

Par conséquent, il nous paraît urgent que les acteurs impliqués dans cette affaire prennent conscience du rôle que les Ministère de la santé et de l'Éducation veulent leur faire jouer et qui n'est pas dans leurs attributions, afin de laisser le champ de la vaccination à la sphère privée, au sein de la famille et en relation avec le médecin traitant.